

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Garanties

Gage. Sommes inscrites au crédit du compte ouvert dans un établissement bancaire. Sommes affectées en application d'un protocole de règlement amiable à la couverture de garantie d'une caution en faveur d'une compagnie d'assurance.

Liquidation judiciaire de la société. Absence de mise en jeu de la garantie à la date du prononcé de la liquidation judiciaire. Rapport des fonds à la liquidation judiciaire (non). Affectation des sommes à la garantie d'une caution constitutive d'un gage espèce commercial (oui)

Tribunal de commerce de Paris, 5^e chambre, Section A du 6 novembre 1998.

Aff. Me Pierrel et SA Inter Work Travail Temporaire c/Cie Namur Assurances du Crédit, BNP, Banque Hervet et CIC.

Il est fait obligation aux entreprises de travail temporaire de souscrire une caution en vue de garantir les entreprises utilisatrices du personnel contre le risque de non-règlement des salaires et charges sociales en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire. Dans le cadre de la procédure de règlement amiable de la loi du 1^{er} mars 1984, une entreprise de travail temporaire avait conclu avec la compagnie d'assurance ayant délivré cette caution un accord le 28 juin 1996 prévoyant que «*l'établissement bancaire détiendra désormais ces sommes (soldes crédi-teurs) pour votre compte (la compagnie d'assurance), de même que si vous les déteniez vous-même*». Ce même accord prévoyait que les sommes séquestrées disponibles à la date d'échéance de la caution seraient virées en faveur de trois autres établissements bancaires pour apurer des crédits moyen terme.

Le 3 juin 1997, le tribunal de commerce de Paris a prononcé un jugement de liquidation judiciaire à l'encontre de cette entreprise. Le liquidateur de la société a assigné la compagnie d'assurance et la banque séquestre afin que les sommes détenues à la banque soient attribuées à la liquida-

tion judiciaire, aux motifs que :

- les fonds séquestrés n'avaient pas été appréhendés par la compagnie d'assurance, et qu'ils n'étaient donc pas sortis du patrimoine de la société ;
- au surplus, à la date du prononcé de la liquidation judiciaire, la garantie de la compagnie d'assurance n'ayant pas été mise en jeu, le transfert des fonds n'avait pas été opéré et que les fonds devaient être rapportés à la liquidation judiciaire.

La compagnie d'assurance s'opposait aux demandes du liquidateur sur le fondement des moyens suivants, à savoir qu'elle était bénéficiaire d'un gage dont la banque séquestre était le tiers détenteur, que ce gage était affecté aux obligations expirant le 30 juin 1999 envers les organismes de Sécurité sociale et que ce gage résultait de la convention des parties, qui ne pouvait être défaite sans l'accord des parties ; il ne pouvait donc être disponible en faveur de la liquidation judiciaire. Les autres établissements bancaires étaient volontairement intervenus à la procédure afin de voir reconnaître leurs droits sur les sommes séquestrées.

Le tribunal de commerce de Paris, par un jugement en date du 6 novembre 1998, a débouté le liquidateur de ses demandes aux motifs que la formule du protocole conclu entre la société et la compagnie d'assurance contenait tous les attributs du gage espèces, lequel, lorsqu'il est commercial, n'est pas soumis au formalisme de l'article 2074 du code civil et qu'en application de l'article 2078 du code civil et de l'article 159.3 de la loi du 25 janvier 1985, tout créancier bénéficiaire d'un nantissement dispose d'un droit à l'attribution judiciaire du gage. En outre, le tribunal a relevé que la volonté du législateur, exprimée par l'article 159.1 de la loi du 25 janvier 1985, qui autorise le liquidateur à retirer les biens constitués en gage en payant la dette, a été de favoriser le paiement de la dette au créancier gagiste au détriment du rapport des biens à la liquidation, que la caution de la compagnie d'assurance couvrait les engagements de la société jusqu'au 30 juin 1999 et que ce n'est qu'à cette date que l'on en connaîtra le montant.

Enfin, le jugement constate que la compagnie d'assurance fera alors remonter sa créance à la date des défauts de déclaration, date à laquelle la compagnie d'assurance devra être considérée comme la créancière de la société, donc antérieurement à la date de la liquidation judiciaire et que dans l'hypothèse où le montant des sommes séquestrées serait

inférieur à la créance de la compagnie d'assurance, le liquidateur resterait dans l'incapacité de les appréhender, les autres établissements bancaires détenant un gage espèces sur lesdites sommes.